



Un peu d'histoire pour commencer



La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et, est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, d'améliorer l'accueil touristique et d'accroître la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche

- applique la taxe de séjour au réel,
- confie l'animation et la collecte au Service Taxe de séjour.

A quoi sert le produit de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est **l'outil de financement privilégié du développement touristique.**

La communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux de tourisme et la qualité de l'accueil au sens large attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.



Intégralement reversée à l'Office de Tourisme Terres de Corrèze (article L.2231-14 du CGCT), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.

Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par le Service taxe de séjour.

Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

Les obligations des logeurs

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé),
- Affichage des tarifs,
- Mention des tarifs sur la facture remise au client,
- Déclaration et versement de la taxe de séjour.

Respectons le cadre légal

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche mandate le Service Taxe de séjour pour procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

ATTENTION

La taxation d'office

=

le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou de retard dans les déclarations.

Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

Comment procéder ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable,
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné le nombre de personnes hébergées pour chaque séjour,
- Déclarer mensuellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier,
- Reverser chaque trimestre le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration selon le calendrier ci-dessous.

Période de collecte		Échéance de paiement (au plus tard)
1er trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
2ème trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
3ème trimestre	Juillet - Août - Septembre	20 octobre
4ème trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier de l'année suivante

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.

Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

Les déclarations peuvent être réalisées :



en ligne sur : <https://taxedesejourpaysduzerche.consonanceweb.fr>



en version papier, le formulaire est librement téléchargeable :

soit sur <https://taxedesejourpaysduzerche.consonanceweb.fr>

soit sur <https://www.terresdecorreze.com/espace-pro/>

Pour faciliter vos démarches



Un seul interlocuteur

Service Taxe de séjour

10, Place de la Libération - 19 140 Uzerche

☎ 05 55 73 15 71



taxedesejour@terresdecorreze.com